



DROIT DE LA MUSIQUE: LA NÉGOCIATION DU SAMPLE

Fiche pratique publié le 20/07/2022, vu 3100 fois, Auteur : [Ronn Hacman](#)

Le développement du sampling a rendu l'exploitation de reproductions fragmentaires fréquente. L'exploitation de l'œuvre composite créée implique une autorisation d'exploiter l'œuvre et le master.

Le développement du sampling dans le hiphop et l'électro a rendu l'exploitation de reproductions fragmentaires extrêmement fréquente.

Samplers un morceau consiste en la **reproduction partielle d'une œuvre originale** pour la réintégrer au sein d'une œuvre nouvelle, l'œuvre « **composite** ».

L'article L113-4 du Code la propriété intellectuelle dispose :

*« L'œuvre composite est la **propriété de l'auteur qui l'a réalisée**, sous réserve des **droits de l'auteur de l'œuvre préexistante** »*

Pour utiliser un échantillon d'œuvre préexistante dans une œuvre nouvelle, il faudra donc obtenir l'**autorisation d'exploiter l'œuvre** d'une part, et l'**autorisation d'exploiter le master** d'autre part.

o La négociation éditoriale

Conformément à l'article **L113-4 CPI** et au titre du **droit au respect de l'intégrité de l'œuvre**, l'**auteur de l'œuvre nouvelle** doit obtenir l'**autorisation préalable de tous les auteurs** dont un extrait de l'**œuvre échantillonnée** a été utilisé pour créer l'**œuvre nouvelle**, et ce avant toute exploitation de cette dernière .

Si l'**œuvre préexistante est inédite**, son **auteur** peut ne pas céder ses droits et négocier une **somme forfaitaire** ou un **versement commercial** en contrepartie de l'utilisation de l'extrait.

Si l'**œuvre préexistante est éditée**, l'**éditeur de l'œuvre nouvelle** négocie avec les **éditeurs de œuvres échantillonnées**, sous réserve de l'**accord préalable des auteurs**.

Cette **autorisation préalable** a une **contrepartie financière** qui peut prendre différentes formes en fonction de plusieurs paramètres : l'**autorité de l'œuvre échantillonnée**, la **durée d'utilisation dans l'œuvre nouvelle**

, le nombre d'autres œuvres différentes incorporées dans l'œuvre nouvelle,...

Dès lors, trois types de négociation sont envisageables.

- **Un partage de royalties**

Un **partage de royalties** entre l'**éditeur de l'œuvre nouvelle** et l'**éditeur de l'œuvre préexistante** variera selon les paramètres évoqués et s'appliquera à l'ensemble des **royalties d'exploitation** de l'œuvre.

Par exemple, dans le cadre d'un **partage 80 % éditeur œuvre samplée / 20 % éditeur œuvre nouvelle**, l'**éditeur de l'œuvre samplée** percevra 80 % de l'ensemble des **royalties** générées par l'œuvre, et l'**éditeur et les auteurs-compositeurs de l'œuvre nouvelle** se partageront les 20 % restants selon les barèmes statutaires SACEM et les clauses du contrat.

- **Une somme forfaitaire**

Lorsque le sample utilisé constitue un **élément accessoire de l'œuvre nouvelle**, il est possible de prévoir une **somme forfaitaire** versée par l'**éditeur de l'œuvre nouvelle** à l'**éditeur de l'œuvre samplée**.

Cette somme dépasse rarement **quelques milliers d'euros**.

- **Un reversement commercial**

Plus rarement, un **reversement commercial** représentant un **pourcentage pris sur la part des royalties** revenant à l'**éditeur de l'œuvre nouvelle** est reversée à l'**éditeur de l'œuvre samplée**.

Dans les deux derniers cas, les **recettes définitives ou périodiques** encaissées par l'**éditeur de l'œuvre samplée** sont **partagées par moitié avec les auteurs**.

En raison de **clauses de garanties** prévues dans le **contrat d'édition**, les **auteurs doivent avertir l'éditeur de l'incorporation d'œuvres préexistantes** avant toute exploitation de l'œuvre composite, et ce afin de le mettre en mesure de négocier sereinement l'utilisation de l'œuvre avec les différents éditeurs concernés.

Par ailleurs, les **contrats de préférence oblige l'auteur à informer au préalable le coauteur** de l'existence d'un **droit de préférence**, voire de subordonner leur collaboration à ce que le **coauteur** conclut un **contrat de cession et d'édition musicale** avec l'**éditeur**, ou encore à ce que l'**éditeur du coauteur** accepte d'entrer en **coédition** avec l'éditeur.

Toutefois, en pratique, il est assez rare que deux auteurs s'informent mutuellement de leur situation juridique, ou subordonnent leur collaboration au respect de cette clause. Cela n'est qu'une fois l'œuvre créée que commence la procédure de négociation généralement prise en charge par l'un des éditeurs.

Cependant, certains contrats prévoient que **l'auteur se porte fort de l'acceptation par le coauteur de l'acceptation des clauses de rémunération** figurant au **contrat de préférence**.

Dans le cas où le **coauteur** refuserait de conclure le **contrat de cession et d'édition** aux conditions prévues dans la **promesse de porte fort**, et exigerait par exemple le versement d'une **avance**, l'éditeur serait fondé à réclamer à l'auteur le **versement de dommages intérêt** pour **inexécution de la promesse**. Sur ce fondement, il pourrait exiger notamment que les **avances versées au coauteur** soient déduites de celles devant être versées à l'auteur.

o La négociation phonographique

La négociation des samples avec le **producteur phonographique originaire** conduit dans la plupart des cas au versement d'une **somme forfaitaire**, plus rarement au versement d'un **pourcentage au producteur et à l'interprète** du titre samplé.

Selon l'origine des samples et leur nombre, on peut atteindre un **budget de négociation de 15.000 à 20.000 € pour un album**.

Un **artiste-producteur sous licence** se chargera en général lui-même de régler au préalable avec le **producteur des enregistrements samplés** les conditions de leur exploitation, à moins que le **licencié** n'accepte de prendre en charge les négociations.

En cas de **recours d'un tiers contre le licencié**, le **producteur** sera **appelé en garantie des sommes** que pourrait être condamné à verser le **licencié** au titre de l'exploitation litigieuse, à moins d'une **faute exclusivement imputable au licencié**.

Avocat spécialisé en Droit de l'immatériel et des industries créatives, je suis à votre disposition pour toute intervention, en conseil ou en contentieux.

Me. Ronn HACMAN

Avocat à la Cour

39, rue Marbeuf – 75008 PARIS

ronn@hacmanlaw.com